

Les brefs de novembre 2020

Les rubriques

Sommaire
Informations
Les ressources professionnelles
Achat public
Le point sur ...
Index

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des brefs [de septembre 2020](#) et d'octobre 2020 ; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable et financier, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

LE DROIT DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE EN EPLE

Pour vous accompagner dans vos missions, parution d'un nouveau guide " [Le droit de la comptabilité publique en EPLE](#) ".

Le droit de la comptabilité publique en EPLE, essentiel pour la bonne exécution des opérations budgétaires, est parfois méconnu ou, tout du moins, insuffisamment connu des acteurs, générant de ce fait incompréhension et difficultés.

L'objectif de ce guide est de découvrir le droit de la comptabilité publique de l'EPLE et d'approfondir ses connaissances dans le domaine de la gestion financière de l'EPLE.

Après avoir présenté les différents textes et l'objet du droit comptable en EPLE, ce guide aborde successivement le principe de séparation des ordonnateurs et des comptables, le rôle des différents acteurs. Il présente l'exécution des opérations de recettes et de dépenses qui juxtaposent les étapes administratives et comptables qui verront l'ordonnateur et le comptable intervenir.

La méconnaissance du principe séparation des ordonnateurs et des comptables se traduira par la gestion de fait. La fonction comptable est en effet une fonction protégée.

Enfin seront abordés les différents contrôles liés à l'exécution des opérations budgétaires exercés par le comptable public l'administration, la cour des comptes et la cour de discipline budgétaire.

" [Le droit de la comptabilité publique en EPLE](#) " est destiné à renforcer et améliorer la formation des acteurs financiers des EPLE dans ses aspects conceptuels et théoriques conformément aux recommandations du rapport n°2017-096 de janvier 2018 de l'inspection générale " [Les problèmes de recrutement et de formation dans les filières financières et comptables](#) "

AGENT COMPTABLE OU REGISSEUR EN EPLE

Le guide « [Agent comptable ou régisseur en EPLE](#) » de l'académie d'Aix-Marseille vient de faire l'objet d'une actualisation au 1^{er} septembre 2020.


L'objectif de ce guide est de démystifier la fonction comptable souvent méconnue des acteurs de la communauté scolaire.

Ce guide va retracer et décrire les différentes étapes de la fonction comptable, les missions du comptable, ses contrôles lors des opérations d'exécution budgétaire, et la responsabilité des comptables en EPLE qui ont fortement évolué depuis une vingtaine d'années.

L'édition 2020 actualise de nombreuses références des textes, prend en compte les nouveaux textes, notamment ceux de l'organisation des services du comptable, des régies, ainsi que l'évolution jurisprudentielle en matière de responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable. Elle est enrichie de nouveaux développements (calendrier du comptable, régie, gestion de fait, etc.).

Ce guide « Agent comptable ou régisseur en EPLE » vise, en complétant l'offre de formation et les outils existants, à renforcer la compétence et l'expertise des comptables et des acteurs financiers des EPLE.

Il se veut être un « fidèle compagnon » non seulement pour les agents comptables et leurs collaborateurs, mais aussi pour l'ensemble des acteurs participant à la chaîne comptable, ordonnateur et gestionnaire ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressent à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement.


 Télécharger sur le [parcours M@GISTERE " Agent comptable ou régisseur en EPLE "](#) l'édition 2020 du " [guide " Agent comptable ou régisseur en EPLE "](#)

LAÏCITE

Le vademécum « La laïcité à l'école » constitue un référentiel de situations pour les équipes académiques et les établissements. Elaboré conjointement par les directions du ministère de l'Education nationale, il présente des fiches pratiques qui abordent le respect de la laïcité par les élèves, les personnels, les parents d'élèves et les intervenants extérieurs et proposent une analyse juridique et des conseils éducatifs et pédagogiques.

 Télécharger le « [Vademecum « La laïcité à l'école »](#) ».

Sur education.gouv.fr, mise en ligne du rapport de l'IGÉSR sur l'application du principe de laïcité dans les établissements scolaires de l'enseignement public : état des lieux, avancées et perspectives.


 Consulter le rapport " [L'application du principe de laïcité dans les établissements scolaires publics](#) ".

ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE – COVID -19

Au JORF n°0251 du 15 octobre 2020, texte n°30, publication du [décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020](#) déclarant l'état d'urgence sanitaire.

L'état d'urgence sanitaire est déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République.

Au JORF n°0253 du 17 octobre 2020, texte n° 21, publication du [décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020](#) prescrivant les **mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**.

 **Afin de se tenir informé(e)s de l'évolution de la situation et des consignes, consulter régulièrement la " foire aux questions " publiée sur [education.gouv.fr](https://www.education.gouv.fr) :**
<https://www.education.gouv.fr/coronavirus-covid-19-recommandations-pour-les-etablissements-scolaires-et-les-personnels-274253>



Cette page est susceptible de connaître des mises à jour régulières.

Sur le [site Service.public.fr](#), consulter la page sur le nouveau protocole sanitaire de référence et télécharger le [protocole sanitaire des écoles et établissements scolaires - Année scolaire 2020-2021 \(daté du 19 août 2020\) \(PDF - 903.6 KB\)](#).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

ACTUALITES

Le site intranet du ministère de l'éducation nationale www.pleiade.education.fr donne accès aux différentes rubriques de l'intranet de la DAF. Avec la rubrique "[EPLÉ : actualité et question de la semaine](#)", il informe chaque semaine des nouveautés ; il met à disposition de ressources et de documents sur la gestion des EPLÉ.

(chemin : dans l'espace métier [Gestion budgétaire, financière et comptable](#) dans la rubrique [EPLÉ](#)

Les rubriques EPLÉ

 [Modernisation de la Fonction Financière en EPLÉ](#)

 [L'EPLÉ au quotidien](#)

 [Réglementation financière et comptable](#)

 [Système d'information financier et comptable](#)

 [Rémunération en EPLÉ](#)

 [Maîtrise des risques comptables et financiers](#)

 [Responsabilité personnelle et pécuniaire](#)

 [Formations et séminaires](#)

 [Les richesses académiques](#)

➔ Le site www.pleiade.education.fr , une source essentielle d'informations pour les adjoints gestionnaires et tout acteur des chaînes financières de l'EPLÉ.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Informations

ACADEMIE AIX-MARSEILLE

Au [Bulletin officiel n°40 du 22 octobre 2020](#), parution de l'arrêté du 2-10-2020 ([NOR : MENH2026559A](#)) nommant Madame Mialy Viallet, attachée principale d'administration de l'État, est nommée dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de la Martinique.

AGENT COMPTABLE

Sur le [portail Collectivités locales.gouv.fr](#), mise en ligne d'un communiqué le 21 octobre 2020 portant sur " **Se prémunir contre les escroqueries aux faux ordres de virement** ".





Apparues pour la première fois en France en 2010, les **escroqueries aux faux ordres de virement (les "FOVI")** visent à pousser un salarié ou un agent public à effectuer un virement bancaire sur un compte frauduleux, en usurpant l'identité du véritable créancier. Ce phénomène perdure en France à un niveau élevé, y compris au préjudice de la sphère publique. **Plusieurs ordonnateurs et leur comptable public** ont en effet été la cible de ce type d'escroqueries. Certaines fraudes ont été déjouées grâce à la vigilance des agents, mais d'autres n'ont pu être évitées. Dans ce contexte, les actions de prévention régulières sont déterminantes.

Réalisée par courrier, par téléphone ou par courriel, l'escroquerie aux faux ordres de virement concerne les entreprises de toute taille et de tous les secteurs ainsi que les collectivités locales, les établissements publics et les services de l'État.

Il existe **3 grands types d'escroquerie** :

- ▶ le changement de RIB, via usurpation d'identité ;
- ▶ la "fraude au président" ;
- ▶ l'escroquerie à l'informatique.

Pour plus d'informations, consultez :

-  [Lutte contre les tentatives d'escroquerie](#)
-  [Le livret réalisé par la DGFIP](#)
-  [Le dépliant sur les escroqueries aux faux ordres de virement \(FOVI\)](#)
-  La vidéo : [Se prémunir contre les escroqueries aux faux ordres de virement](#)

Pour aller plus loin : voir le point sur : [Que faire en cas de tentative d'escroquerie professionnelle ?](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)


[Index](#)

Budget

Dans l'offre de formation M@GISTERE, mise en ligne d'un parcours en autoformation de l'académie de Normandie " [Connaitre le budget de l'EPL](#) " .

Cette autoformation de 4 h vous propose les objectifs suivants

- Connaître les grands principes
- Connaître le budget : sa structure, sa finalité
- Comprendre l'exécution budgétaire et les différents indicateurs financiers
- Comprendre la réception du budget à l'agence comptable
- Comprendre les modifications du budget

 Cliquer sur le lien " [Je souhaite m'inscrire](#) " pour suivre cette formation. Aucune clef d'inscription n'est requise.

COUR DE CASSATION

Sur le site de [Vie publique](#), mise en ligne du [rapport 2019 de la Cour de cassation](#).

Le rapport 2019 comporte, outre des suggestions de modifications législatives ou réglementaires, l'analyse des principaux arrêts et avis rendus au cours de l'année écoulée dans toutes les branches du droit privé, ainsi qu'une série d'études rédigées par des magistrats de la Cour de cassation.

En 2019, près de 18 000 décisions civiles ont été rendues par la Cour de cassation, qui concernent les libertés individuelles, l'activité économique et sociale du pays, les droits des entreprises, la famille et le patrimoine de l'ensemble des justiciables, personnes physiques et personnes morales.

 Sur le site de [Vie publique](#), télécharger le [rapport 2019 de la Cour de cassation](#).

LE DROIT DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE EN EPLE

Mise en ligne sur le parcours M@GISTERE de l'académie d'Aix-Marseille d'un nouveau guide " [Le droit de la comptabilité publique en EPLE](#) " destiné à renforcer et améliorer la formation des acteurs financiers des EPLE dans ses aspects conceptuels et théoriques conformément aux recommandations du rapport n°2017-096 de janvier 2018 de l'inspection générale " [Les problèmes de recrutement et de formation dans les filières financières et comptables](#) " .

Venant en complément des précédents guides de l'académie d'Aix-Marseille " Agent comptable ou régisseur en EPLE " et " La comptabilité de l'EPLE : Éléments de comptabilité publique en EPLE ", ce nouveau guide précise, sous forme de fiches, le cadre et les règles de l'exécution budgétaire des EPLE.

Il s'adresse à l'ensemble des acteurs financiers de l'établissement, ordonnateur et adjoint-gestionnaire ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressent à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement.

 Téléchargez le guide " [Le droit de la comptabilité publique en EPLE](#) "

ÉDUCATION

161 milliards d'euros consacrés à l'éducation en 2019 : 6,6 % du PIB

En 2019, la France a consacré 160,5 milliards d'euros à son système éducatif, soit 6,6 % du PIB. La politique de priorité au primaire engagée en 2017 se poursuit et explique l'essentiel de la hausse de la dépense (+ 0,8 Md€ après + 2,1 Md€ en 2018 et + 3,5 Md€ en 2017). La dépense moyenne pour un élève ou un étudiant est de 8 920 euros. Elle croît avec le niveau d'enseignement allant de 7 000 euros pour un écolier, 8 790 euros pour un collégien, 11 280 euros pour un lycéen à 11 530 euros pour un étudiant. En lien avec l'accent mis sur le premier degré, le coût d'un écolier augmente de 130 euros par rapport à 2018.

L'État est le premier financeur de l'éducation (57,3 %), devant les collectivités territoriales (23,3 %). Les communes voient leurs dépenses d'éducation croître depuis 2017, consécutives à un effort sur l'investissement. Il en est de même pour les départements en 2019.

- ▶ Consulter la [Note d'Information n° 20.35](#) – octobre 2020.

Accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH)

Le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports publie un nouveau [guide ressources humaines 2020](#) précisant le cadre et les conditions d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). Des AESH référents sont désignés dans chaque département dès la rentrée scolaire 2020.

- 📄 Sur education.gouv.fr, télécharger le [Guide ressources humaines AESH - 2020](#)

Administration centrale

Au JORF n°0259 du 24 octobre 2020, texte n° 8, publication du [décret n° 2020-1288 du 23 octobre 2020](#) modifiant le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 modifié fixant **l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche**.

Publics concernés : services centraux des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Objet : organisation des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel.

Notice : il est créé un nouveau service à compétence nationale dédié à la gouvernance et au pilotage des systèmes d'information des ressources humaines des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Dans ce cadre, les missions de la délégation des services du numérique sont modifiées au regard du périmètre des missions du nouveau service à compétence nationale.

Références : le texte ainsi que le décret qu'il modifie dans sa rédaction issue de cette modification peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

- ✚ Texte 11, parution de l'[arrêté du 23 octobre 2020 portant création et organisation du service à compétence nationale dénommé « service de modernisation des systèmes d'information des ressources humaines pour l'éducation » \(SEMSIRH\)](#).

Diplôme d'études en langue française et au diplôme approfondi de langue française

Au JORF n°0239 du 1 octobre 2020, texte n° 11, publication du [décret n° 2020-1196 du 29 septembre 2020](#) relatif au **diplôme d'études en langue française et au diplôme approfondi de langue française**.

Publics concernés : candidats au diplôme d'études en langue française et au diplôme approfondi de langue française et membres du jury, rectorats, France Education international, services de coopération et d'action culturelle des ambassades de France à l'étranger, structures hébergeant des centres d'examen pour le diplôme d'études en langue française (DELF) et le diplôme approfondi de langue française (DALF).

Objet : dispositions réglementaires relatives au diplôme d'études en langue française (DELF) et au diplôme approfondi de langue française (DALF).


Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication et s'applique aux sessions ouvertes à compter de la date d'entrée en vigueur.

Notice : le décret reprend les dispositions générales, actuellement fixées par arrêté, relatives au diplôme d'études en langue française (DELF) et au diplôme approfondi de langue française (DALF). Il modifie les conditions d'accès à ces diplômes. Il précise également les modalités d'habilitation des examinateurs-correcteurs et des formateurs, ainsi que les modalités d'organisation des examens, en France et à l'étranger.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).





Médiateur : Rapport 2019

Catherine Becchetti-Bizot, médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, a présenté son rapport 2019 intitulé "Prendre soin : une autre voie pour prévenir les conflits". Il est organisé autour de trois grands thèmes : le harcèlement au travail, la nécessité d'aller vers une administration à visage humain, et celle de prendre soin des élèves et des étudiants.

 [Télécharger le rapport complet 2019 : "Prendre soin : une autre voie pour prévenir les conflits"](#)

EPL

Un nouveau classement des établissements, qui prendra effet à la rentrée 2021, est publié au Bulletin officiel spécial du 22 octobre 2020. Cette révision générale concerne les classements :

-  [Classement des collèges - rentrée 2021](#)
-  [Classement des établissements régionaux d'enseignement adapté](#)
-  [Classement des lycées et écoles des métiers au titre de l'année 2021](#)
-  [Classement des lycées professionnels au titre de l'année 2021](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE – COVID -19

Au JORF n°0251 du 15 octobre 2020, texte n°30, publication du [décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020](#) déclarant l'état d'urgence sanitaire.

L'état d'urgence sanitaire est déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République.

Au JORF n°0253 du 17 octobre 2020, texte n° 21, publication du [décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020](#) prescrivant les **mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**.

La Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) a mis à jour, le 22 octobre, ses "questions-réponses" sur la gestion de la crise du covid-19 dans le secteur public.

 Sur le portail de la fonction publique, retrouver [Les questions-réponses mises à jour le 22 octobre 2020](#).

FONCTION PUBLIQUE

Agent contractuel – Indemnité de fin de contrat dans la fonction publique

Au JORF n°0260 du 25 octobre 2020, texte n° 23, publication du [décret n° 2020-1296 du 23 octobre 2020](#) relatif à l'indemnité de fin de contrat dans la fonction publique.

Publics concernés : agents contractuels de droit public.

Objet : modalités d'attribution de l'indemnité de fin de contrat dans la fonction publique.


Entrée en vigueur : le décret s'applique aux contrats conclus à partir du 1er janvier 2021.

Notice : le décret détermine les modalités d'attribution et de calcul de l'indemnité de fin de contrat dans la fonction publique créée par l'article 23 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Ces dispositions sont intégrées aux décrets régissant les principes généraux applicables aux agents contractuels dans les trois versants de la fonction publique.

Références : les textes modifiés par le décret peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat

 Au JORF n°0260 du 25 octobre 2020, texte n° 25, publication du [décret n° 2020-1298 du 23 octobre 2020](#) modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.

Publics concernés : administrations, personnels civils de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et des établissements publics de santé et militaire, personnels des cultes rémunérés par l'Etat dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de Moselle.

Objet : prolongation jusqu'en 2021 de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret proroge la garantie individuelle du pouvoir d'achat jusqu'en 2021.

Il fixe, dans ce cadre, les périodes de référence prises en compte pour la mise en œuvre de cette indemnité en 2020, puis en 2021.

Références : le texte modifié par le présent décret peut être consulté dans sa rédaction issue de cette modification sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

- ✚ Au JORF n°0260 du 25 octobre 2020, texte n°27, parution de l'[arrêté du 23 octobre 2020](#) fixant au titre de l'année 2020 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.

Rapport sur l'état de la fonction publique et les rémunérations

le Direction du budget a déposé en annexe au projet de loi de finances pour 2021 le [Rapport sur l'état de la fonction publique et les rémunérations - Document budgétaire jaune - Annexe au projet de loi de finances pour 2021](#).

Ce rapport reprend les principaux éléments du "Rapport annuel sur l'état de la fonction publique, édition 2020" sur l'emploi public, les flux de personnels, les rémunérations et les conditions de travail dans la fonction publique.

- 📄 Télécharger le [Rapport sur l'état de la fonction publique et les rémunérations - Document budgétaire jaune - Annexe au projet de loi de finances pour 2021](#).

Télétravail

Sur le [portail de la fonction publique](#), mise en ligne d'un guide "[Télétravail et travail en présentiel : quelques repères pour adapter vos pratiques aux modes de travail mixtes](#)".

Depuis le début de la crise sanitaire, l'organisation et les modes du travail se sont profondément transformés. De plus en plus d'agents ont aujourd'hui régulièrement recours au télétravail. De nombreuses équipes travaillent désormais simultanément en présentiel et à distance. Ces évolutions transforment la manière dont nous organisons individuellement notre travail, dont nos équipes fonctionnent et dont les managers les animent. Managers et agents, nous avons tous un rôle à jouer pour rendre ces modes de travail efficaces, à la fois en tant qu'individu et dans la vie du collectif. Vous trouverez dans ce document des repères pour commencer ou pour prolonger votre réflexion sur ces sujets, et pour vous accompagner au quotidien dans votre démarche d'amélioration continue de la pratique du télétravail.

- 📄 Télécharger sur le portail de la fonction publique [le guide "Télétravail et travail en présentiel"](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

GRETA – FORMATION CONTINUE

Label qualité « EDUFORM »

- ✚ Au JORF n°0260 du 25 octobre 2020, texte n° 6, publication du [décret n° 2020-1295 du 23 octobre 2020](#) relatif à l'adaptation temporaire des dispositions relatives au label qualité « EDUFORM ».

Publics concernés : personnels et usagers du service public de l'éducation nationale.

Objet : adaptation temporaire de la durée de validité du label qualité « EDUFORM ».

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret prévoit la prorogation d'une année de la durée d'attribution du label « EDUFORM » obtenu avant 2021, label qualité de la formation professionnelle de l'éducation nationale, en conséquence de l'épidémie de covid-19.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

- ✚ Au JORF n°0260 du 25 octobre 2020, texte n° 7, parution de l'[arrêté du 23 octobre 2020](#) portant adaptation des modalités de délivrance, de surveillance et de durée du label « EDUFORM » en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

IH2EF

Sur le site de l'IH2EF, retrouver les fiches [du film annuel des personnels de direction](#).

Créé et administré depuis 2004 par des personnels de direction bénévoles et volontaires, le film annuel des personnels de direction est supervisé par l'IH2EF. Cet outil est composé d'une soixantaine de fiches, toutes mises à jour une fois par an. Il est conçu depuis l'origine comme un **outil au service des personnels de direction**, mais il est très largement consulté par d'autres personnels de l'éducation nationale, des parents, voire des élèves.

Certaines de ces fiches renvoient à des activités ponctuelles et périodiques tandis que d'autres sont à classer au rang d'activités à conduire tout au long de l'année.

Le **corpus de fiches est évolutif** : certaines sont créées, d'autres disparaissent, mais toutes sont relues une fois par an et à date fixe grâce à des séances mensuelles de travail. Ces séances ont lieu à distance et regroupent une vingtaine de chefs d'établissement ou adjoints aux chefs d'établissement, de collège ou de lycée, répartis sur le territoire métropolitain et ultra marin. Certains membres du groupe de lecture du film annuel sont présents depuis l'origine, d'autres sont plus novices. Il en est de même de l'expérience professionnelle : certains ont une forte expérience, tandis que d'autres sont plus jeunes dans la fonction. C'est ce regard croisé de lieux d'exercice différents et d'ancienneté inégale qui est le véritable atout du film annuel.

Dernières fiches [du film annuel des personnels de direction](#) mises à jour :

- ❖ [Élections en établissement scolaire](#)
- ❖ [Élections au conseil d'administration](#)
- ❖ [Conseil d'administration](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

Au JORF n° 0248 du 11 octobre 2020, publication du [décret n° 2020-1245 du 9 octobre 2020](#) relatif à l'**utilisation des téléprocédures devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant autres dispositions.**

Publics concernés : membres du Conseil d'Etat, magistrats administratifs, agents de greffe du Conseil d'Etat et des juridictions administratives, avocats, administrations

Objet : refonte de l'application Télérecours ; modalités de transmission des requêtes et mémoires par voie électronique.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er janvier 2021, à l'exception des dispositions des premier et troisième alinéas des articles R. 414-5 et R. 611-8-5 du code de justice administrative, dans leur rédaction résultant du présent décret, qui entrent en vigueur le 1er juin 2021.

Notice : le décret simplifie, précise et complète les dispositions du [code de justice administrative](#) relatives aux téléprocédures applicables aux avocats et aux administrations (application Télérecours) et aux personnes privées sans avocat (application Télérecours citoyens). Il tire les conséquences au niveau réglementaire des évolutions techniques résultant de refonte de l'application Télérecours.

Il prévoit que les utilisateurs de cette application devront transmettre un fichier par pièce jointe et que les fichiers transmis devront comporter un intitulé comprenant un numéro dans un ordre continu et croissant et, sauf à recourir à la génération automatique de l'inventaire détaillé par l'application, un libellé décrivant leur contenu de manière suffisamment explicite. La sanction des erreurs non régularisées dans le libellé des pièces jointes est assouplie puisqu'elles ne conduisent plus à l'irrecevabilité de la requête ou à la mise à l'écart de l'ensemble du mémoire, mais seulement à la mise à l'écart de la pièce mal libellée.

Le décret simplifie la présentation des requêtes par voie dématérialisée en prévoyant que l'indication des nom et domicile du requérant dans l'application Télérecours ou dans le téléservice Télérecours citoyens vaut indication de ces mentions dans la requête. Enfin, la possibilité de demander la délivrance d'une copie papier de la décision rendue, en complément de la notification faite par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens, est supprimée pour les personnes ayant utilisé cette application ou ce téléservice.

Références : les dispositions du [code de justice administrative](#) modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

PAIEMENT EN LIGNE

Au JORF n°0163 du 3 juillet 2020, texte n° 36, parution de l'[arrêté du 26 juin 2020](#) modifiant l'arrêté du 16 juillet 2019 fixant la liste des personnes morales de droit public mentionnées au 5° du I de l'article 4 du décret n° 2018-689 du 1er août 2018 relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne.

 **Service de paiement en ligne EPLE**

Décret n° 2018-689 du 1er août 2018 relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne

- ▶ Au plus tard le 1er juillet 2019 lorsque le montant de leurs recettes annuelles est supérieur ou égal à 750 000 euros ;
- ▶ Au plus tard le 1er juillet 2020 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 250 000 euros;
- ▶ Au plus tard le 1er janvier 2022 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 75 000 euros.

PERSONNEL

Accompagnants des élèves en situation de handicap

- ✚ Au JORF n°0259 du 24 octobre 2020, texte n° 7, publication du [décret n° 2020-1287 du 23 octobre 2020](#) portant création de l'indemnité de fonctions particulières allouée aux accompagnants des élèves en situation de handicap exerçant les missions de référent prévues à l'article L. 917-1 du code de l'éducation.

Publics concernés : accompagnants des élèves en situation de handicap exerçant les missions de référent prévues à l'[article L. 917-1 du code de l'éducation](#).

Objet : indemniser les missions de référent exercées par les accompagnants des élèves en situation de handicap.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret permet l'indemnisation des accompagnants des élèves en situation de handicap exerçant les missions de référent prévues à l'[article L. 917-1 du code de l'éducation](#).

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance

(<https://www.legifrance.gouv.fr>).

- ✚ Texte 10, parution de l'[arrêté du 23 octobre 2020](#) fixant le montant de l'indemnité de fonctions particulières allouée aux accompagnants des élèves en situation de handicap exerçant les missions de référent prévues à l'article L. 917-1 du code de l'éducation.

Attaché principal d'administration de l'Etat

Au JORF n°0241 du 3 octobre 2020, texte n° 8, parution de l'[arrêté du 14 septembre 2020](#) autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade d'attaché principal d'administration de l'Etat dans les services et établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Concours de recrutements et examens professionnels

Au [Bulletin officiel n°38 du 8 octobre 2020](#), parution de la note de service du 5-10-2020 ([NOR : MENH2026475N](#)) Concours de recrutements et examens professionnels d'avancement de grade - session 2021.

📄 Téléchargez la [note de service](#) du 5-10-2020 ([NOR : MENH2026475N](#)).

Inspecteur d'académie

- ✚ Au JORF n°0238 du 30 septembre 2020, texte n° 22, publication du [décret n° 2020-1184 du 29 septembre 2020](#) modifiant certaines dispositions des **statuts particuliers des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale**.

Publics concernés : fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs de l'éducation nationale et des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux.

Objet : le décret modifie le [décret n° 90-675 du 18 juillet 1990](#) portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er octobre 2020 à l'exception du II de l'article 4, qui entre en vigueur le 1er janvier 2021.

Notice : le décret modifie les statuts particuliers des corps des inspecteurs de l'éducation nationale et des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux.

Afin de de revaloriser le déroulement de carrière des inspecteurs de l'éducation nationale, il crée un nouvel échelon terminal à la classe normale de ce corps, culminant à l'indice brut 1 015.

Le décret procède également à une simplification de la procédure de titularisation et d'inscription sur la liste d'aptitude au sein des corps d'inspection.

Références : le décret et le texte qu'il modifie, dans la rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

- ✚ Au JORF n°0238 du 30 septembre 2020, texte n° 23, publication du [décret n° 2020-1185 du 29 septembre 2020](#) modifiant le décret n° 2009-1303 du 26 octobre 2009 fixant l'**échelonnement indiciaire** applicable à certains corps et emplois relevant du ministère chargé de l'éducation nationale.

Publics concernés : fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs de l'éducation nationale.

Objet : le décret modifie le [décret n° 2009-1303 du 26 octobre 2009](#) fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois relevant du ministère chargé de l'éducation nationale.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er octobre 2020.

Notice : le décret a pour objet de fixer l'indice brut (1 015) du nouvel échelon terminal de la classe normale du corps des inspecteurs de l'éducation nationale.

Références : le décret et le texte qu'il modifie, dans la rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Personnels de direction

Au JORF n°0249 du 13 octobre 2020, texte n° 3, parution de l'[arrêté du 30 septembre 2020](#) autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture d'un concours pour le recrutement des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Secrétaire administratif

- ✚ Au JORF n°0241 du 3 octobre 2020, texte n° 11, parution de l'[arrêté du 14 septembre 2020](#) autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture d'examens professionnels pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.
- ✚ Au JORF n°0241 du 3 octobre 2020, texte n° 12, parution de l'[arrêté du 14 septembre 2020](#) autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture d'examens professionnels pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

PRESCRIPTION QUADRIENNALE

Dans sa décision n° [430915](#) du 21 septembre 2020, le Conseil d'État, 21/09/2020 précise les actes de recouvrement accomplis par le comptable public - existence, alors même que l'action en recouvrement est, par ailleurs, soumise au délai de prescription prévu au 3° de l'article L. 1617-5 DU CGCT.

Il résulte de l'article 11 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, dont les dispositions ont depuis lors été reprises à l'[article 18](#) du [décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#), que le **comptable public d'une personne morale soumise aux principes généraux de la comptabilité publique**, dès lors qu'il est chargé du recouvrement d'une créance dont cette dernière est titulaire sur une personne publique bénéficiaire de la prescription prévue par la [loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968](#), **a qualité pour effectuer tous actes interruptifs du cours de cette prescription.**

Est sans incidence à cet égard la circonstance que l'action en recouvrement du comptable public se trouverait, par ailleurs, soumise au délai de prescription prévu au 3° de l'[article L. 1617-5](#) du code général des collectivités territoriales (CGCT).

↳ Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [430915](#) du 21 septembre 2020.

REGIE

Sur l'intranet du ministère [Pléiade](#), retrouver dans la section " [Réglementation financière et comptable](#) " la réglementation de la régie.

DECRET

- [Décret n° 2020-542 du 7 mai 2020](#) relatif aux régies de recettes et d'avances instituées auprès des établissements publics locaux d'enseignement et des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive

ARRETES

- [Arrêté du 13 août 2020](#) habilitant les ordonnateurs des établissements publics locaux d'enseignement et des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive à instituer des régies d'avances et de recettes.
- [Le document élaboré par la DAF sur les nouvelles règles de gestion introduites par l'arrêté du 13 août 2020](#) habilitant les ordonnateurs des établissements publics locaux

d'enseignement et des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive à instituer des régies d'avances et de recettes

INSTRUCTIONS

- [Instruction n° 05-042-M9R](#) régies de recettes et régies d'avances des EPN et des EPLE



Suite à la publication des nouveaux textes sur la régie, l'[instruction codificatrice N° 05-042-M9-R du 30 septembre 2005](#) Régies de recettes et régies d'avances des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement qui avait remplacé l'[Instruction n° 98-065 M9-R](#) régies de recettes et régies d'avances des EPN et des EPLE se référant à des textes abrogés ne constitue plus un texte de référence.

AUTRE TEXTE

- [La régie en bref](#)

Retrouver sur le parcours M@GISTERE [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#) section " [Le régisseur](#) "

- ▶ *Le document élaboré par la DAF sur " Les nouvelles règles de gestion introduites par l'arrêté du 13 août 2020 ".*
- ▶ *Le document académique : La régie en bref*

RESTAURATION

Mise en ligne sur le [site du Haut Conseil de la Santé publique](#) (HCSP) de la révision des **repères alimentaires pour les enfants de 0-36 mois et 3-17 ans**.

Le HCSP actualise les repères alimentaires du Programme national nutrition santé pour les enfants de 0 à 36 mois et de 3 à 17 ans. Ces nouveaux repères alimentaires vont servir de support pour l'élaboration des messages et la communication destinée au grand public élaborés par *Santé publique France*. Cet avis comporte des repères chiffrés pour les différents groupes alimentaires en cohérence avec l'avis élaboré pour les adultes, mais aussi des recommandations générales concernant l'équilibre alimentaire global de l'enfant ainsi que les enjeux spécifiques aux différents âges de l'enfant.

Les repères ont été définis en termes de santé publique dans le but de permettre un état de santé et une croissance optimale à tous les enfants. Etant donné les freins multiples (sociaux, économiques...) pour tendre vers ces repères pour toutes les familles, le HCSP considère que des mesures de santé publique adaptées devraient être mises en œuvre pour permettre à tous de les atteindre, notamment pour les populations socialement vulnérables. Ces mesures permettant de faciliter l'accessibilité physique et économique aux groupes d'aliments recommandés d'une part et de réduire l'attractivité des produits de moins bonne qualité nutritionnelle d'autre part, ont été décrites dans le rapport du 12 septembre 2017 « *Pour une Politique nutritionnelle de santé publique en France. PNNS* ».

- ▶ Consulter l'[Avis PDF \(1323 ko\)](#)

Lire aussi

- ▶ [Pour une Politique nutritionnelle de santé publique en France. PNNS 2017-2021](#) du 12 septembre 2017
- ▶ [Révision des repères alimentaires pour les adultes du futur Programme national nutrition santé 2017-2021](#) du 16 février 2017
- ▶ [Avis relatif aux objectifs quantifiés pour la politique nutritionnelle de santé publique \(PNNS\) 2018-2022](#) du 9 février 2018

TAXE D'HABITATION

Sur le logement de fonction considéré comme résidence principale et la réforme de la taxe d'habitation, lire ci-après la réponse du Ministère de l'Économie, finances et relance à la question écrite n°[24069](#) posée par M. Sébastien Huyghe.

Texte de la question

M. Sébastien Huyghe appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la fiscalisation des logements concédés par nécessité absolue de service (LCNAS) dans le cadre de la réforme de la taxe d'habitation. Le Gouvernement a exprimé le souhait de maintenir la taxe d'habitation pour les résidences secondaires.

Or certaines catégories de fonctionnaires, tels que les gendarmes et les officiers de police, disposent de LCNAS afin de se rendre disponible dans leur activité. Ce logement de fonction est indispensable au bon exercice de leurs missions.

Ces fonctionnaires sont nombreux à disposer en parallèle d'une habitation dans laquelle résident de manière habituelle leurs familles. Ils s'alarment de ce que le LCNAS puisse être considéré comme une résidence secondaire par l'administration fiscale, par conséquent imposable à la taxe d'habitation alors même que ces logements peuvent être considérés comme des outils de travail. Il lui demande donc si le Gouvernement entend exclure les LCNAS du champ des résidences secondaires et donc de l'imposition à la taxe d'habitation.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions des [articles 1407 et 1408 du CGI](#) articles 1407 et 1408 du code général des impôts (CGI), la taxe d'habitation (TH) est établie au nom des personnes qui ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance de locaux meublés affectés à l'habitation. Tel est le cas des titulaires d'un logement de fonction, même lorsqu'il est occupé par nécessité absolue de service.

Par ailleurs, le logement occupé par leur conjoint et les autres membres de leur foyer est également imposé à la TH dès lors qu'il entre dans le champ des dispositions précitées.

Or, toute pluralité d'habitations principales est exclue en matière de TH. Dès lors, une personne qui dispose d'un logement de fonction ne peut avoir qu'une seule habitation principale qui s'entend, de manière générale, du logement où le contribuable réside en permanence avec sa famille et où se situe le centre de ses intérêts professionnels et matériels.

En principe, le logement de fonction est considéré comme résidence principale.

Toutefois, il est admis que les fonctionnaires occupant un logement de fonction par nécessité absolue de service peuvent, en raison des inconvénients que peut comporter ce type de logement, bénéficier des dispositions fiscales relatives à la résidence principale pour une habitation distincte de ce logement de fonction, à condition qu'elle soit occupée de manière effective et permanente par le conjoint et les autres membres de leur foyer.

Dans cette hypothèse, le logement de fonction est regardé comme une résidence secondaire et ne bénéficie donc pas des allègements réservés à la résidence principale.

Dans la lignée de la loi de finances pour 2018, l'article 16 de la loi de finances pour 2020 prévoit la suppression totale et définitive, d'ici 2023, de la TH sur l'habitation principale.

En 2020, le dégrèvement sous conditions de ressources de TH sur la résidence principale dont bénéficient 80 % des foyers, prévu à l'article 1414 C du CGI, est adapté afin que les contribuables concernés ne paient plus aucune cotisation de TH sur leur résidence principale.

En 2021, le dégrèvement sera transformé en exonération totale de TH sur la résidence principale et une nouvelle exonération à hauteur de 30 % sera instaurée pour les 20 % de ménages restants.

En 2022, ce taux d'exonération sera porté de 30 % à 65 %.


À compter de 2023, la TH sera définitivement supprimée sur la résidence principale et ne concernera plus que les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, dont la définition au regard de cette imposition n'est pas modifiée.


TELECOMMUNICATION

Dans un arrêt n° [432727](#) du 25 septembre 2020, le Conseil d'État rappelle qu'un contrat en matière de téléphonie constitue un marché public.

Le contrat passé à titre onéreux par une commune avec un opérateur économique, en vue de répondre à ses besoins en matière de services de télécommunications, constitue un marché public et présente, par suite, eu égard à ses caractéristiques, le caractère d'un contrat administratif en vertu de la loi. La loi dite « MURCEF » de 2001 a en effet qualifié de contrats administratifs tous les marchés publics passés par des personnes morales de droit public et les fait relever de la compétence du juge administratif. Seuls les « autres marchés publics » régis par le livre V de la deuxième partie du code de la commande publique sont, en vertu de l'article L. 6 dudit code, simplement susceptibles d'être des contrats administratifs s'ils en remplissent les critères en raison de leur objet ou de leurs clauses.

Il s'ensuit que le litige relatif à l'exécution de ce contrat relève de la compétence de la juridiction administrative.

 *Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [432727](#) du 25 septembre 2020.*

 **Il convient de garder à l'esprit les obligations de publicité et de mise en concurrence lorsqu'un EPLE contracte avec un opérateur en vue de la fourniture de services de téléphonie, de télécommunication et/ou d'accès à internet.**

Le respect de ces obligations vaut également lorsque l'acheteur est sollicité, suite à des pratiques de démarchages par des opérateurs.

LES GUIDES ET DOCUMENTS DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

Ces guides et documents de l'académie d'Aix-Marseille sont dédiés à la formation des acteurs financiers de l'établissement, ordonnateur et adjoint-gestionnaire ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressent à la gestion et aux finances des établissements publics locaux d'enseignement (EPL).

[Agent comptable ou régisseur en EPLE édition 2020](#)

[La comptabilité de l'EPL : Éléments de comptabilité publique en EPLE](#)

[Le droit de la comptabilité publique en EPLE](#)

[Les pièces justificatives de la dépense](#)

[Le guide de la balance](#)

[La régie en bref édition 2020](#)

[Les actes de l'EPL](#)

[L'essentiel GFC 2014](#)

[Les carnets de l'EPL](#)

[Le guide-Achat public en EPLE 2020](#) : le code de la commande publique édition 2020

LES SITES PRIVES D'INFORMATIONS PROFESSIONNELLES

► *Retrouver quelques sites d'informations professionnelles (liste non exhaustive)*

- ❖ Le [site de l'AJI](#) : site de la "Gestion pour l'éducation" qui publie également depuis 1993 une revue professionnelle « Intendance »
- ❖ Le site espaceple.org/ : Espace'EPL (Entraide et Solidarité Professionnelle des Agents Comptables d'Établissements Publics Locaux d'Enseignement) est l'association regroupant les responsables financiers des collèges et lycées publics de l'Education Nationale française.
- ❖ Le site Gestionnaire03.fr : ce nouveau site Gestionnaire03.fr remplace à compter de septembre 2020 le site des gestionnaires d'EPL Intendance03.fr créé et animé depuis 2002 par Bernard Blanc gestionnaire de l'académie de Clermont-Ferrand.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Les ressources professionnelles

Le site intranet du ministère de l'éducation nationale www.pleiade.education.fr donne accès aux différentes rubriques de l'intranet de la DAF. Avec la rubrique " [EPLÉ : actualité et question de la semaine](#) ", il informe chaque semaine des nouveautés ; il met à disposition de ressources et de documents sur la gestion des EPLÉ.

(chemin : dans l'espace métier [Gestion budgétaire, financière et comptable](#) dans la rubrique [EPLÉ](#) page [Réglementation financière et comptable des EPLÉ](#)

Les rubriques EPLÉ
 EPLÉ : actualité et question de la semaine
 L'EPLÉ au quotidien
 Réglementation financière et comptable
 Système d'information financier et comptable
 Modernisation de la fonction financière
 Rémunération en EPLÉ
 Maîtrise des risques comptables et financiers
 Responsabilité personnelle et pécuniaire
 Formations et séminaires
 Les richesses académiques

➔ Le site www.pleiade.education.fr, une source essentielle d'informations pour les adjoints gestionnaires et tout acteur des chaînes financières de l'EPLÉ.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Les ressources de l'académie de Toulouse

Retrouvez sur le [site de l'académie de Toulouse](#), un espace " Ressources professionnelles " dédié aux ordonnateurs, adjoints gestionnaires et aux agents comptables.

Ce site dédié aux ordonnateurs, adjoints gestionnaires et aux agents comptables a pour objectif de donner un support de communication à la mission d'aide et conseil de l'académie, de favoriser les échanges professionnels et de faciliter la mise en œuvre des politiques de la maîtrise des risques dans la gestion financière et comptable des EPLE.

► Connectez-vous à : <http://web.ac-toulouse.fr/web/personnels/4573-ordonnateurs-adjoints-gestionnaires-et-agents-comptables.php>

Sans identifiant et sans mot de passe désormais

Actualités

- [Ce qui a changé au 1er janvier 2019](#) 
- [Fiche de contrôle : CG - Écritures - État de concordance des bilans d'entrée](#) 
- [Fiche de contrôle : CB – Opérations spécifiques – Outil d'aide à la saisie de la variation des stocks](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Recouvrement - Huissier de Justice](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Écritures - Reprise des bilans d'entrée et état de concordance](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Ecritures - Modification d'un fournisseur sur un mandat sur extourne](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Ecritures - Délai global de paiement](#) 
- [Fiche de procédure : CB - Opérations spécifiques - Variation de stocks](#) 
- [Fiche de procédure : CB - Modification du budget - DBM de constatation des produits scolaires](#)
- [Fiche de procédure : CB - Modification du budget - DBM de constatation des produits scolaires](#) 



Les documents du [site de l'académie de Toulouse](#) ne sont plus mis à jour depuis le 1^{er} septembre 2019.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Les ressources de l'académie d'Aix-Marseille

Les parcours M@GISTERE de l'académie d'Aix-Marseille

CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers

Piloter l'établissement public local d'enseignement (EPL) et le gérer sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables.

Développer et approfondir le contrôle interne comptable et financier en EPLE.

Améliorer la qualité comptable dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR MENF1300559C de la DAF

La comptabilité de l'EPL

Connaître les mécanismes comptables nécessaires à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement.

Découvrir les éléments fondamentaux de la comptabilité générale, les opérations courantes réalisées tout au long de l'exercice comptable et les opérations de fin d'exercice.

Aborder les principes de l'analyse financière, compte de résultat, soldes intermédiaires de gestion, (SIG), capacité d'autofinancement (CAF), bilan fonctionnel, tableau de financement, tableau des flux de trésorerie, fonds de roulement mobilisable.

Donner les clés de lecture des documents financiers.

Développer la culture comptable en EPLE.

Le droit de la comptabilité publique en EPL

Découvrir le droit de la comptabilité publique de l'EPL.

Connaître l'ensemble des règles juridiques et techniques applicables à l'exécution, à la description et au contrôle des opérations financières des EPL.

Approfondir ses connaissances dans le domaine de la gestion financière de l'EPL

Agent comptable ou régisseur en EPL

Démystifier la fonction comptable, découvrir les différentes étapes de la fonction comptable, les missions du comptable, ses contrôles lors des opérations d'exécution budgétaire.

Appréhender la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables en EPL.

Comprendre la mutation de la fonction comptable.

Achat public en EPL

Appréhender l'achat public en EPL, réussir ses achats, faciliter l'appropriation et la compréhension du code de la commande publique, devenir " acheteur ".

Le parcours " Achat public en EPL " présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics susceptibles d'intéresser les établissements publics locaux d'enseignement.

Ces parcours sont disponibles en auto inscription [dans l'offre de formation](#) de M@GISTERE en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique) de votre académie.

➔ *Il faut pour y accéder obligatoirement votre **identifiant personnel** et votre **mot de passe de messagerie académique**.*

Chemin à suivre : PIA EPLE académique

Choisir le portail ARENA ; l'identifiant et le mot de passe sont ceux de votre messagerie académique : sur votre gauche, apparaît le thème « Formation à distance » ; en cliquant dessus, au centre apparaît la plateforme de formation Magistère. Cliquez sur « la plateforme M@gistère », vous êtes dirigé vers la page d'accueil de la plateforme, choisissez la rubrique « mes parcours » ou « offre de formation » et sélectionnez le parcours que vous voulez suivre.

➔ *Si le message suivant apparaît : « Le certificat de sécurité de ce site Web présente un problème », poursuivre en choisissant l'option « [Poursuivre avec ce site Web \(non recommandé\)](#). »*

➔ *Si vous n'êtes pas sur la bonne plateforme, regarder en bas de votre écran « Autres plateformes » et sélectionner en bas à droite « académie d'Aix-Marseille ».*

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)




[Index](#)

[Le parcours M@GISTERE « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »](#)

Le parcours M@GISTERE « [CICF – pilotage de l'EPLÉ par la maîtrise des risques comptables et financiers](#) » est un parcours de formation qui aborde le **pilotage de l'établissement public local d'enseignement sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables**. Il s'adresse à tout acteur de l'administration financière de l'établissement public local d'enseignement (EPLÉ), chef d'établissement, adjoint gestionnaire, agent comptable, collaborateur de ces derniers.

Ce [parcours M@GISTERE](#) s'inscrit dans la politique académique mise en œuvre pour développer le contrôle interne comptable et financier en EPLÉ ; il s'inscrit dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR [MENF1300559 C](#) de la DAF, publiée au [Bulletin officiel n°47 du 19 décembre 2013](#), « **Carte comptable et qualité comptable en EPLÉ** ». Il vous appartient donc de vous en emparer, de le faire vivre et de le faire découvrir à vos collaborateurs.

Le parcours CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers met à disposition des acteurs de l'administration financière de l'établissement public local d'enseignement les ressources et outils permettant de mieux cerner le fonctionnement de l'EPLÉ et les risques encourus.

	→ Aller à la rubrique
<i>La présentation du contrôle interne</i>	
 ① Le risque en EPLÉ	 ① Le risque en EPLÉ
 ② Les outils pour maîtriser les risques	 ② Les outils pour maîtriser les risques
R ③ Les ressources disponibles	R ③ Les ressources disponibles
	→ La mallette de la Maîtrise des Risques Comptables et Financiers (MRCF) en EPLÉ
	→ Les fiches de procédure de l'académie de Toulouse
	→ Des ressources à consulter
Les News ④ Les actualités	Les News ④ Les actualités
	→ Les brefs d'Aix-Marseille
	→ Les infos de la DAF A3

	→ Les sites pour rester informé
? ⑤ Se repérer dans le parcours	
	Les tables
	Les carnets de bord du parcours

→ La documentation académique
Le Vademecum " La comptabilité de l'EPLÉ "
Le Guide 2016 « Agent comptable ou régisseur en EPLE »
Les pièces justificatives de l'EPLÉ
Les carnets de l'EPLÉ
Le guide de la balance
L'essentiel GFC 2014

→ Les outils académiques de l'analyse financière de Diadji NDAO
FDRm outil d'analyse du fonds de roulement
REPROFI : le rapport du compte financier en quelques clics

Sommaire	Informations	Achat public	Le point sur ...	Index
--------------------------	------------------------------	------------------------------	----------------------------------	-----------------------

Le parcours M@GISTERE

“ La comptabilité de l’EPL ”

Bienvenue dans cet espace qui vous permettra de découvrir [la comptabilité de l’établissement public local d’enseignement ou d’approfondir vos connaissances dans le domaine de la gestion financières des EPLE](#).

Ce parcours aborde deux thématiques :

- [La comptabilité](#)
- [L’analyse financière](#)

La première thématique dédiée à [la comptabilité](#) revient sur les éléments essentiels de la gestion financière d’un EPLE en abordant successivement les éléments fondamentaux de la comptabilité générale, les opérations courantes réalisées tout au long de l’exercice comptable et les opérations de fin d’exercice.

[Les indispensables sur le fonctionnement des comptes : nomenclature, sens, justification des comptes](#) reprennent trois annexes de l’instruction codificatrice des EPLE, l’instruction M9-6 : La nomenclature comptable, [La justification des comptes](#), Les planches comptables.

La deuxième thématique aborde les principes de [l’analyse financière](#), compte de résultat, soldes intermédiaires de gestion, (SIG), capacité d’autofinancement (CAF), bilan fonctionnel, tableau de financement, tableau des flux de trésorerie, fonds de roulement mobilisable et vise à donner les clés de lecture des documents financiers.

Enfin viennent en complément des ressources et documents sur la comptabilité de l’EPLE, notamment l’instruction codificatrice des établissements publics locaux d’enseignement ou tirés de cette instruction M9-6 comme les carnets de l’EPLE ainsi que des liens avec [le site du CNOCP](#), le site [Pléiade](#) ou, pour aller plus loin dans le domaine de la gestion financières des EPLE, d’autres parcours M@GISTERE, notamment le parcours dédié au contrôle interne comptable “ [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#) ”.

SOMMAIRE

- [Accueil](#)
- [Thématique 1 : la comptabilité](#)
 - [Présentation de la comptabilité](#)
 - [La comptabilité des EPLE](#)
 - [Les comptes de gestion](#)

- [Les comptes de bilan](#)
- [Les immobilisations](#)
- [Les stocks](#)
- [Les créances de l'actif circulant](#)
- [La trésorerie](#)
- [Les dettes financières](#)
- [Les passifs non financiers](#)
- [Le hors bilan](#)
- [Les autres comptes : résultat, report à nouveau, réserves](#)
- [Les états financiers](#)
- [L'information comptable](#)
- [Les indispensables sur le fonctionnement des comptes : nomenclature, sens, justification des comptes...](#)
- [Thématique 2 : l'analyse financière](#)
 - [L'analyse financière](#)
 - [Les indicateurs du compte de résultat](#)
 - [Les indicateurs du bilan - Le bilan fonctionnel](#)
 - [Le tableau de financement](#)
 - [Le tableau des flux de trésorerie](#)
 - [Le tableau d'analyse financière du fonds de roulement](#)
- [Ressources - Documentation](#)
- [Les sites comptables](#)
- [Actualités](#)
- [Table des matières](#)

Le parcours M@GISTERE

” Achat public en EPLE ”

Aborder le thème de l'achat public en EPLE n'est guère chose aisée ; beaucoup de chefs d'établissement ou d'adjoints gestionnaires y sont réfractaires. De plus, c'est un domaine particulièrement mouvant. Le droit de la commande publique a en effet fait l'objet, à différentes reprises ces dernières années, de nombreuses modifications.

Depuis le début du XXIème siècle, le code des marchés publics (CMP) a été revu en profondeur à cinq occasions :

- ❖ en 2001 avec le décret n°2001-210 du 7 mars 2001 portant Code des marchés publics,
- ❖ en 2004 avec le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant Code des marchés publics,
- ❖ en 2006 avec le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant Code des marchés publics.
- ❖ Le 1er avril 2016, le code des marchés publics sous sa forme décrétole historique est abrogé et remplacé par l'ordonnance no 2015-899 du 23 juillet 2015 et les décrets 2016-360 et 361 relatifs aux marchés publics.
- ❖ Enfin, l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et le décret n° 2018- 1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique finalisent l'entrée en vigueur au 1er avril 2019 dudit code.

Depuis le 1^{er} avril 2019, le code de la commande publique s'applique.

Ce parcours présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics susceptibles d'intéresser les établissements publics locaux d'enseignement.

[Accueil](#)

[Préambule](#)

[Le droit de la commande publique au 1er avril 2019](#)

[La présentation de l'achat public](#)

[L'acheteur public](#)

[Le rôle de l'acheteur public](#)

[Le code de la commande publique](#)

[Le droit de la commande publique depuis 2016, un droit entièrement restructuré](#)

[Les marchés publics : le droit applicable depuis le 1er avril 2016](#)

[La boîte à outils](#)

[Les évolutions et modifications apportées au code](#)

Les étapes d'un marché

→ La phase préalable au marché
→ La préparation du marché
→ Le choix de la procédure de passation
→ L'engagement de la procédure
→ La phase candidature
→ La phase d'offre
→ Les règles applicables aux procédures de passation et aux techniques d'achat
→ Les règles applicables à certains marchés
→ L'achèvement de la procédure
→ L'exécution du marché

Bon à savoir

Les particularités de l'achat public en EPLE
Le contentieux des marchés publics
La dématérialisation des marchés publics
Le contrôle interne comptable et financier des marchés publics

Pour aller plus loin

Repères - Ressources - Documentation - Guides
Les actualités
Mutualiser

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Achat public

L'achat public est composé de principes de base qui doivent être parfaitement respectés et qui sont encadrés par des règles. Le non-respect de ces principes engendre des risques d'ordre pénal tant pour l'acheteur que pour sa hiérarchie.

Les textes relatifs aux marchés publics définissent ces principes de base : un marché public est un contrat de fournitures, travaux ou services, conclu à titre onéreux.

Ainsi tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles des textes relatifs aux marchés publics.

Il est soumis aux principes de la commande publique : principe de liberté d'accès, principe d'égalité de traitement, principe de transparence des procédures, principe de l'efficacité de la commande publique et principe de la bonne utilisation des deniers publics.

Lorsqu'un établissement public local d'enseignement fait une demande de devis, il est également soumis à ces mêmes principes de liberté d'accès, d'égalité et de transparence : il doit faire connaître les critères de jugement des offres aux candidats.

Les enjeux de la Commande Publique s'appuient sur trois principes :

- ➔ **satisfaire l'intérêt général** (répondre aux besoins des services pour les usagers du Service Public),
- ➔ **assurer la continuité du service public** (respecter les délais de satisfaction des besoins),
- ➔ **optimiser l'usage des deniers publics** (réduire les coûts et les charges et dégager des marges de manœuvre financières).

L'achat public est composé de plusieurs éléments.

Leur combinaison raisonnée détermine la Politique de la Commande Publique, c'est à dire un acte juridique encadré, un acte économique, une politique de développement durable et des finalités d'insertion sociale.

ACHAT PUBLIC EN EPLE

Le parcours M@GISTERE " [Achat public en EPLE](#) "de l'académie d'Aix-Marseille

➔ **Retrouver** [sur ce parcours M@GISTERE](#) **l'essentiel sur les marchés publics**

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)



COVID-19

Actualisation de la [fiche technique](#) de la DAJ sur les mesures prévues par l'[ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020](#) portant **diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.**

Retrouver les fiches : *En situation de crise sanitaire*

- ▶ [Questions-réponses sur les conséquences de la crise sanitaire sur la commande publique](#)
- ▶ [Fiche technique sur les mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure et d'exécution des contrats publics pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19](#)
- ▶ [Passation et exécution des marchés publics en situation de crise sanitaire](#)

ADAPTATION DES REGLES DE LA COMMANDE PUBLIQUE

- ▶ Au JORF n°0149 du 18 juin 2020, texte n° 14, publication de l'[Ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020](#) portant diverses mesures en matière de commande publique.

Consulter, texte n° 13, le [Rapport au Président de la République](#) relatif à l'ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020 portant diverses mesures en matière de commande publique.

- ▶ Lire la réponse du Ministère de l'Économie, finances et relance à la [question écrite n° 31418](#) de M. Yves Blein portant sur la gestion des surcoûts liés à la suspension des marchés publics et aux mesures de protection des personnels.

Question écrite n° 31418

M. Yves Blein attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation particulièrement préoccupante des entreprises de formation, composées dans leur immense majorité d'associations ou de TPE.

Ces entreprises, qui interviennent dans le cadre de marchés publics de formation et d'insertion des demandeurs d'emploi ou des publics fragiles, et qui n'ont pas pu accueillir physiquement du public à la suite de l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, ont cependant continué à délivrer pendant la période de confinement les formations selon d'autres modalités pédagogiques, à la demande des pouvoirs adjudicateurs.

Ces prestataires ont dû s'adapter rapidement aux nouvelles contraintes qui ont occasionné et continuent d'occasionner des charges importantes qui n'étaient absolument pas prévisibles au moment de la conclusion de leurs marchés avec les acheteurs publics.

Dans le même temps, leur niveau de recettes a pu considérablement diminuer, notamment compte tenu des pré-requis pour la formation distancielle et de l'affaissement du nombre de stagiaires sans modification de l'unité d'œuvre.

L'ordonnance n° 2020-319 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas, modifiée par l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020, ne traite pas de la question de la prise en charge de ces charges incompressibles pour certaines et nouvelles pour d'autres.

S'agissant des conséquences financières de la suspension des contrats publics, le 4° de son article 6 se limite à prévoir la passation d'un avenant à l'issue de la période de suspension pour déterminer les éventuelles modifications nécessaires du contrat et les sommes dues au titulaire.

Ces dispositions sont insuffisantes et ne permettent pas de prendre en compte les situations précédemment exposées.

S'agissant des concessions, le 6° de l'article 6 de l'ordonnance susvisée ouvre au concessionnaire, en cas de poursuite même partielle de son contrat, et si le concédant est conduit à modifier significativement les modalités d'exécution dudit contrat, un droit à être indemnisé des surcoûts résultant de cette exécution lorsque la poursuite impose la mise en œuvre de moyens supplémentaires qui n'étaient pas prévus au contrat initial et qui représentent pour lui une charge manifestement excessive au regard de sa situation financière.

M. le député souhaite que puissent être examinées les mesures qui pourraient être prises afin que soit aligné sur le régime du 6° de l'article 6 susvisé tous les contrats soumis au code de la commande publique ainsi les contrats publics qui n'en relèvent pas, de sorte que soient pris en charge par les acheteurs publics le coût des charges supplémentaires que les entreprises de formation ont dû ainsi supporter dans le cadre de la modification des conditions initiales de leur exécution et qu'elles continuent à supporter.

Alors que la priorité du Gouvernement est de relancer l'activité économique du pays, qui passe notamment par le développement de nouvelles compétences au sein des entreprises, la sauvegarde des entreprises de formation est une nécessité pour garantir la continuité du service public de la formation. Il lui demande ses intentions sur ce sujet.

Texte de la réponse

Les mesures de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19 constituent des mesures spéciales destinées à faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de Covid-19.

Elles permettent, pendant cette crise sans précédent, d'assurer la continuité de la satisfaction des besoins, notamment les plus urgents, et de soutenir les entreprises en difficulté.

Le 6° de l'article 6 de cette ordonnance prévoit qu'en cas de modification significative des conditions d'exécution du contrat de concession imposée par le concédant, le concessionnaire a droit à une indemnité pour compenser le surcoût lié à l'exécution du contrat lorsque la poursuite

de son exécution impose la mise en œuvre de moyens supplémentaires imprévus et représente une charge manifestement excessive.

Cette disposition a pour but de renforcer le droit à indemnité du titulaire, nonobstant toute clause contractuelle moins favorable, en cas de modification unilatérale pour motif d'intérêt général fondée sur des circonstances imprévues qu'une autorité concédante diligente ne pouvait prévoir.

Cette mesure permet d'insister sur la situation spécifique des concessionnaires, qui, assumant le risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, subissent de manière plus directe l'arrêt ou les fortes baisses d'exploitation liées à l'épidémie de Covid-19.

Les titulaires de contrats de concession et de marchés publics continuent par ailleurs de bénéficier de la théorie de l'imprévision, sans qu'il soit besoin de l'autoriser dans un texte législatif ou réglementaire spécial.

Dès lors, les surcoûts liés à la suspension des marchés publics et aux mesures de protection des personnels qui doivent être prises pour assurer l'exécution des prestations dans le respect des préconisations sanitaires peuvent au cas par cas être indemnisés lorsque ces surcoûts entraînent un bouleversement de l'équilibre économique du contrat.

Les acheteurs publics peuvent également s'inspirer de la lettre de la circulaire du 9 juin 2020 et mettre en place, avec les opérateurs économiques concernés, un dispositif formalisé de concertation aux fins d'évaluer les surcoûts de différentes natures induits par la pandémie.

Le Gouvernement les invite à faire preuve d'exemplarité et à étudier avec bienveillance la situation des entreprises.



Le **projet de loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (ASAP)** en discussion actuellement au Parlement prévoit de pérenniser certaines mesures adoptées de façon temporaire pendant la crise sanitaire et assume son intention de favoriser la relance de l'économie et de faciliter l'accès des PME à la commande publique en assouplissant davantage des règles parfois jugées trop contraignantes.

ACHAT RESPONSABLE

La direction des Affaires Juridiques (DAJ) met en ligne [une page internet dédiée aux achats responsables](#), reprenant les préconisations du comité d'orientation de l'Observatoire économique de la commande publique (OECF).

La commande publique est reconnue comme un **levier pour le développement durable**. Au-delà des obligations croissantes portant sur les achats responsables (ou durables), une diversité d'outils relatifs aux aspects économiques, sociaux et environnementaux sont à la disposition des acheteurs pour favoriser les pratiques et prestations les plus vertueuses, tout en préservant l'accessibilité des marchés publics aux TPE/PME.

L'économie circulaire concilie la prise en compte de ces différents aspects.



Pour consulter la page "Achats publics responsables", [cliquez ici](#).

Pour plus d'informations sur les achats responsables, vous pouvez consulter les guides de la DAJ :

- ▶ [Étude sur la sous-traitance dans les marchés publics](#)
- ▶ [Guide pour faciliter l'accès des TPE/PME à la commande publique](#)
- ▶ [Guide sur les aspects sociaux de la commande publique](#)
- ▶ [L'achat public, une réponse aux enjeux climatiques](#)

ALLOTISSEMENT

Lire ci-après la réponse du Ministre de l'économie, des finances et de la relance à la [question écrite n° 09447](#) de M. Jean Louis Masson portant sur la dématérialisation des petits lots.

Question écrite n° 09447

M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'obligation pour les communes de passer par la procédure de dématérialisation dès qu'un marché public est supérieur à 25 000 €.

Or cette somme correspond au coût total de l'ensemble de l'investissement bien que souvent l'investissement se divise en plusieurs lots susceptibles d'être attribués à des entreprises différentes.

De ce fait, le plafond réel pour les entreprises est finalement très bas, ce qui ne permet pas aux petites communes rurales de recourir au système traditionnel en faisant travailler des artisans locaux.

Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de prévoir que même si le total de l'investissement dépasse 25 000 €, il est possible d'éviter la procédure de dématérialisation dès lors qu'aucune entreprise retenue ne bénéficie d'une commande supérieure à 10 000 €.

Réponse du Ministère de l'économie, des finances et de la relance

La dématérialisation obligatoire de la passation des marchés publics supérieurs à 25 000 € hors taxe est en vigueur depuis le 1er octobre 2018.

Toutefois, en vertu de l'article R. 2132-12 du code de la commande publique, l'acheteur n'est pas tenu d'utiliser les moyens de communication électronique pour les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence visés aux articles R. 2122-1 à R. 2122-11 du code de la commande publique.

Il peut ainsi, en vertu de l'article R. 2122-8 du même code, procéder sans publicité ni mise en concurrence, alors même que le marché alloué est égal ou supérieur aux seuils des procédures formalisées, pour les lots dont le montant est inférieur à 25 000 euros hors taxes.

Le montant cumulé des lots pour lesquels l'acheteur souhaite s'exonérer de la dématérialisation ne doit toutefois pas excéder 20 % de la valeur estimée de tous les lots en vertu du b du 2° de l'article R. 2123-1 du code.

Dès lors, la réglementation prévoit déjà que certains petits lots puissent ne pas être dématérialisés.

AVANCES

Au JORF n°0253 du 17 octobre 2020, texte n° 7, publication du [décret n° 2020-1261 du 15 octobre 2020](#) relatif aux **avances dans les marchés publics**.

Publics concernés : acheteurs et opérateurs économiques.

Objet : simplification des conditions de versement des avances dans les marchés publics.

Entrée en vigueur : le décret est applicable aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du lendemain de la date de sa publication au Journal officiel de la République française, y compris en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Notice : le décret simplifie les conditions d'exécution financières des marchés publics en supprimant le plafonnement des avances à 60 % du montant du marché et l'obligation de constituer une garantie à première demande pour bénéficier d'une avance d'un montant supérieur à 30 %. Il précise en conséquence les modalités de remboursement des avances versées.

Références : le décret et les textes qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

DECLARATION SANS SUITE

Lire la *réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales* à la [question écrite n° 14792](#) de M. Jean Louis Masson relative à un marché financé par des subventions.

Question écrite n° 14792

M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre de l'intérieur le cas d'une commune ayant lancé un marché public en vue de la réalisation d'un équipement public dont le financement devait mobiliser d'importantes subventions.

Ces subventions n'ayant pas été obtenues, il lui demande si la commune peut renoncer au marché public.

Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Conformément aux dispositions de l'article R. 2185-1 du code de la commande publique (CCP), un acheteur peut, à tout moment jusqu'à la signature du contrat, abandonner la procédure de passation d'un marché public en la déclarant sans suite.

L'acheteur doit alors, en application de l'article R. 2185-2 de ce même code, communiquer dans les plus brefs délais les motifs d'une telle décision, qu'il lui appartient d'établir, sans quoi elle serait irrégulière (CAA Lyon, 7 janvier 2010, Ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement contre Association OSER, n° 07LY00624).

La déclaration sans suite peut être motivée par l'infructuosité de la procédure ou par toute autre raison d'intérêt général, qu'elle soit d'ordre économique, juridique ou technique ou qu'elle résulte d'un choix de gestion de l'acheteur.

Ces raisons doivent cependant respecter les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures qui sont rappelés à l'article L. 3 du CCP et qui permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

Le juge administratif a ainsi admis que la procédure de passation d'un marché public portant sur une opération de travaux pouvait valablement être déclarée sans suite en raison de la décision d'une personne publique de rejeter la demande d'attribution de subvention qui lui avait été présentée par l'acheteur pour la réalisation de cette opération, dès lors que cette décision compromettrait le financement de l'opération et qu'aucune solution technique moins coûteuse n'avait pu être trouvée (CAA Lyon, 6 juin 2013, Société Peduzzi bâtiment, n° 12LY01822).

Par conséquent, un refus opposé à une demande d'attribution de subventions, laquelle constitue une procédure distincte de la passation du marché, est susceptible, le cas échéant, de fonder un abandon de procédure de passation d'un marché portant sur la réalisation d'un équipement public, sous réserve toutefois que le contrat n'ait pas été signé et que la commune établisse son incapacité à financer l'opération sans les subventions sollicitées ou que les difficultés financières qui résulteraient de la réalisation de cette opération sans ces subventions peuvent être regardées comme un motif d'intérêt général justifiant que la procédure soit déclarée sans suite.

Guide « Achat public en EPLE : le code de la commande publique », édition 2020, Académie d'Aix-Marseille

Le guide « [Achat public en EPLE : le code de la commande publique](#) », édition 2020, a comme objectif de faciliter l'appropriation et la compréhension du code de la commande publique qui est applicable aux établissements publics locaux d'enseignement depuis le 1^{er} avril 2019 et, ce faisant, limiter les risques juridiques liés aux marchés publics passés par les EPLE.

Pour vous accompagner dans la nouvelle architecture des textes, ce guide présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics. Il aborde principalement les dispositions générales susceptibles d'intéresser les établissements.

La nouvelle édition de ce guide prend en compte les évolutions légales et réglementaires survenues depuis le 1^{er} avril 2019, notamment la transmission et réception des factures sous forme électronique, les dispositions sur le portail de facturation, les apports en matière de restauration sur le cycle de vie, la modification de certaines dispositions relatives aux seuils et aux avances, ...

Est associé à ce guide le [parcours M@GISTERE Achat public en EPLE](#) : Ce parcours M@GISTERE, en abordant diverses thématiques liées directement à l'achat comme l'organisation de l'achat public en EPLE, le contentieux des marchés publics ou le contrôle interne comptable, vient en complément de ce guide ; il propose de nombreuses ressources, des guides ou des rapports.

→ **Vous trouverez** dans la rubrique [Actualités](#) du [parcours M@GISTERE Achat public en EPLE](#) le guide de l'académie d'Aix-Marseille « Achat public en EPLE : le code de la commande publique » édition 2020.

- ▶ Sur le [site de l'académie d'Aix-Marseille](#), télécharger le [Bulletin académique spécial n°416](#) guide intitulé « Achat public en EPLE : le code la commande publique », version 2020.

FACTURATION ELECTRONIQUE

Lire ci-dessous la réponse du Ministre des comptes publics à la question écrite [n° 29192](#) de M. Charles de la Verpillière portant sur notion de « titulaires de marchés ».

Texte de la question

M. Charles de la Verpillière appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur la facturation électronique à destination de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics.

L'article L. 2192-1 du code de la commande publique, créé par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, dispose que « les titulaires de marchés conclus avec l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics, ainsi que leurs sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique ».

La notion de « titulaires de marchés » est sujette à diverses interprétations. C'est le cas, par exemple, pour les communes qui gèrent directement le service de l'eau et perçoivent de ce fait la redevance en faveur de l'agence de l'eau, facturée aux consommateurs.

Lorsque l'agence de l'eau demande à ces communes de lui reverser les redevances qui lui sont dues, doit-elle être considérée comme un « titulaire de marché » conclu avec la commune, auquel cas elle devrait être contrainte de recourir à la facturation électronique ? Il lui demande si le Gouvernement pourrait clarifier ce point.

Texte de la réponse du ministère des comptes publics

Le code de la commande publique intègre des dispositions relatives à la facturation électronique des factures établies en exécution d'un marché public ou d'un contrat de concession.

Ces dispositions n'ont pas vocation à s'appliquer à d'autres contrats tels que des conventions d'occupation du domaine public notamment.

Le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 portant application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, a créé six agences financières de bassin, rebaptisées par la suite agences de l'eau.

L'agence de l'eau, établissement public de l'État à caractère administratif, établit et perçoit auprès des personnes publiques ou privées, en vertu de l'article L213-10 du code de l'environnement, « des redevances pour atteintes aux ressources en eau, au milieu marin et à la biodiversité », qualifiées d'impositions de toute nature par le Conseil constitutionnel (décision n° 82-124 L du 23 juin 1982).

Ces redevances perçues auprès des usagers (par exemple par une commune exploitant le service de l'eau en régie) en application du code de l'environnement ne constituent donc pas un prix versé à l'agence en contrepartie d'une prestation commandée par un acheteur et ne relèvent pas, de ce fait, des dispositions du code de la commande publique.

RECOURS APPLICABLES AUX CONTRATS DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Au JORF n°0241 du 3 octobre 2020, texte n° 105, publication de la [Décision n° 2020-857](#) du Conseil constitutionnel, question prioritaire de constitutionnalité QPC du 2 octobre 2020 relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des [articles 11 à 20 de l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009](#) relative aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique.

L'[article 16 de l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009](#) relative aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique est conforme à la Constitution.

SEUILS

Au JORF n°0179 du 23 juillet 2020, texte n° 17, publication du [décret n° 2020-893 du 22 juillet 2020](#) portant **relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux et de fourniture de denrées alimentaires.**

Publics concernés : acheteurs et opérateurs économiques.

Objet : simplification des procédures de marchés publics pour relancer l'économie.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret a pour objet de simplifier les procédures de passation des marchés publics pour faciliter la relance de l'économie.

D'une part, il relève à **70 000 euros hors taxes le seuil de dispense de procédure pour la passation des marchés publics de travaux conclus avant le 10 juillet 2021.**

D'autre part, il autorise, pour les **produits livrés avant le 10 décembre 2020, la conclusion de marchés publics sans publicité ni mise en concurrence lorsque le marché répond à un besoin inférieur à 100 000 euros hors taxes et porte sur la fourniture de denrées alimentaires dont la vente a été perturbée par la crise sanitaire.**

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance

(<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Conditions de dispense de procédure	Marchés de fournitures de denrées alimentaires	Marchés de travaux
Valeur estimée	< 100 000 € HT	< 70 000 € HT
En cas d'allotissement	< 80 000 € HT et < 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.	< 70 000 € HT et < 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.
Conditions de délai	Denrées alimentaires produites, transformées et stockées pendant l'état d'urgence sanitaire et qui seront livrées avant le 10 décembre 2020.	10 juillet 2021
Autres conditions	Les acheteurs veillent : ➤ à choisir une offre pertinente,	

- à faire une bonne utilisation des deniers publics
- et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.


TELECOMMUNICATION

Dans un arrêt n° [432727](#) du 25 septembre 2020, le Conseil d'État rappelle qu'un contrat en matière de téléphonie constitue un marché public.

Le contrat passé à titre onéreux par une commune avec un opérateur économique, en vue de répondre à ses besoins en matière de services de télécommunications, constitue un marché public et présente, par suite, eu égard à ses caractéristiques, le caractère d'un contrat administratif en vertu de la loi. La loi dite « MURCEF » de 2001 a en effet qualifié de contrats administratifs tous les marchés publics passés par des personnes morales de droit public et les fait relever de la compétence du juge administratif. Seuls les « autres marchés publics » régis par le livre V de la deuxième partie du code de la commande publique sont, en vertu de l'article L. 6 dudit code, simplement susceptibles d'être des contrats administratifs s'ils en remplissent les critères en raison de leur objet ou de leurs clauses.

Il s'ensuit que le litige relatif à l'exécution de ce contrat relève de la compétence de la juridiction administrative.

 *Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [432727](#) du 25 septembre 2020.*

 **Il convient de garder à l'esprit les obligations de publicité et de mise en concurrence lorsqu'un EPLE contracte avec un opérateur en vue de la fourniture de services de téléphonie, de télécommunication et/ou d'accès à internet.**

Le respect de ces obligations vaut également lorsque l'acheteur est sollicité, suite à des pratiques de démarchages par des opérateurs.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)



Le module de publication des MAPA du site internet d'AJI Gestion pour l'éducation fait peau neuve !

Afin de respecter l'obligation de dématérialisation des contrats de la commande publique le 1er octobre 2018, le module M.A.P.A. d'A.J.I. se transforme officiellement en profil d'acheteur.

➔ ***Vous pouvez dorénavant dématérialiser l'ensemble de vos marchés publics dont le montant est inférieur à 214 000 € HT.***

Conscient de l'importance du processus de dématérialisation de la chaîne de la dépense publique et de son impact sur le travail des gestionnaires, AJI a souhaité anticiper la date butoir pour permettre à ses adhérents de se familiariser dès cette année aux nouvelles fonctionnalités imposées par le profil d'acheteur.

Un des objectifs du profil d'acheteur, c'est également de généraliser la transparence des procédures de marchés publics.

➔ **Depuis le printemps 2018, cette obligation réglementaire est mise en place sur le profil acheteur de l'AJI.**

Cette fonctionnalité permettra aux entreprises d'avoir un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics dont la valeur est égale ou supérieure à 40 000 € HT (OPEN DATA).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Le point sur

[Le nouveau régime des avances](#)

[Que faire en cas de tentative d'escroquerie professionnelle ?](#)

LES GUIDES ET DOCUMENTS DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

Ces guides et documents de l'académie d'Aix-Marseille sont dédiés à la formation des acteurs financiers de l'établissement, ordonnateur et adjoint-gestionnaire, ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressent à la gestion et aux finances des établissements publics locaux d'enseignement (EPL).

[Agent comptable ou régisseur en EPLE édition 2020](#)

[La comptabilité de l'EPL : Éléments de comptabilité publique en EPLE](#)

[Le droit de la comptabilité publique en EPLE](#)

[Les pièces justificatives de la dépense](#)

[Le guide de la balance](#)

[La régie en bref édition 2020](#)

[Les actes de l'EPL](#)

[L'essentiel GFC 2014](#)

[Les carnets de l'EPL](#)

[Le guide-Achat public en EPLE 2020](#) : le code de la commande publique édition 2020

LES PARCOURS DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

 Voir la rubrique " [Les ressources professionnelles](#) "

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Le nouveau régime des avances


Le décret n°2020-1261 du 15 octobre 2020 relatif aux avances

dans les marchés publics publié au Journal officiel le 17 octobre 2020 a pour objet de pérenniser diverses mesures introduites, pendant la crise sanitaire, par [l'article 5 de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020](#).

La principale disposition est la suppression du plafonnement des avances à 60% du montant TTC du marché (modification de [l'article R. 2191-8 du code de la commande publique](#)) qui limitait la possibilité de verser des avances à un titulaire de marché public.

Le décret supprime également l'obligation (mais cela reste possible), pour les acheteurs, d'imposer aux titulaires de marchés publics de constituer une garantie à première demande pour bénéficier d'une avance de 30 % ou plus du montant du marché public (modification du même article R. 2191-8 du code de la commande publique).

En conséquence du déplaçonnement des avances, les modalités de remboursement de l'avance (commencement et fin du remboursement) sont aménagées selon que l'avance est inférieure ou égale ou bien supérieure à 30% du montant TTC du marché (modification des articles R. 2191-11, 12 et 14 du code de la commande publique).

 Retrouver dans le tableau comparatif ci-après les modifications intéressant les EPLE.

Ancienne version	Nouvelle version résultant du décret n° 2020-1261 du 15 octobre 2020 relatif aux avances dans les marchés publics
Article R2191-7	
<p>Lorsque la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois, le montant de l'avance est fixé entre 5 % et 30 % du montant initial toutes taxes comprises du marché.</p> <p>Lorsque la durée du marché est supérieure à douze mois, le montant de l'avance est fixé entre 5 % et 30 % d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.</p>	<p>Lorsque la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois, le montant de l'avance est fixé entre 5 % et 30 % du montant initial toutes taxes comprises du marché.</p> <p>Lorsque la durée du marché est supérieure à douze mois, le montant de l'avance est fixé entre 5 % et 30 % d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.</p>

<p>Pour les marchés publics passés par l'Etat, le taux de l'avance est porté à 20 % lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13.</p> <p>Les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements peuvent conditionner le versement de l'avance à la constitution d'une garantie à première demande conformément aux dispositions des articles R. 2191-36 à R. 2191-42. Cette garantie peut porter sur tout ou partie de l'avance. Les deux parties peuvent s'accorder pour substituer à cette garantie une caution personnelle et solidaire.</p> <p>La constitution de cette garantie n'est toutefois pas exigée des personnes publiques titulaires d'un marché.</p>	<p>Pour les marchés publics passés par l'Etat, le taux de l'avance est porté à 20 % lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13.</p> <p>Les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements peuvent conditionner le versement de l'avance à la constitution d'une garantie à première demande conformément aux dispositions des articles R. 2191-36 à R. 2191-42. Cette garantie peut porter sur tout ou partie de l'avance. Les deux parties peuvent s'accorder pour substituer à cette garantie une caution personnelle et solidaire.</p> <p>La constitution de cette garantie ne peut toutefois être exigée des personnes publiques titulaires d'un marché.</p>
<p>Article R2191-8</p>	
<p>L'acheteur peut porter le montant de l'avance de 30 % du montant calculé conformément aux dispositions de l'article R. 2191-7 à un maximum de 60 % à la condition que le titulaire constitue une garantie à première demande.</p> <p>La constitution de cette garantie n'est toutefois pas exigée des personnes publiques titulaires d'un marché.</p>	<p>L'acheteur peut porter le montant de l'avance au-delà de 30 % du montant calculé conformément aux dispositions de l'article R. 2191-7.</p> <p>Il peut alors en conditionner le versement à la constitution d'une garantie à première demande.</p> <p>Cette garantie peut porter sur tout ou partie de l'avance.</p> <p>Les deux parties peuvent s'accorder pour substituer à cette garantie une caution personnelle et solidaire.</p> <p>La constitution de cette garantie ne peut toutefois être exigée des personnes publiques titulaires d'un marché.</p>
<p>Article R2191-11</p>	
<p>Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire, selon un rythme et</p>	<p>Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire, selon un rythme et des</p>

<p>des modalités fixées par les clauses du marché par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes, de règlement partiel définitif ou de solde.</p> <p>Dans le silence du marché, ce remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du marché.</p>	<p>modalités fixées par les clauses du marché par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes, de règlement partiel définitif ou de solde.</p> <p>« Dans le silence du marché, ce remboursement s'impute : « 1° Pour les avances inférieures ou égales à 30 % du montant toutes taxes comprises du marché, sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du marché ; « 2° Pour les avances supérieures à 30 % du montant toutes taxes comprises du marché, sur les sommes dues au titulaire dès la première demande de paiement. » ;</p>
<p><u>Article R2191-12</u></p>	
<p>Le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises du marché.</p>	<p>Lorsque le montant de l'avance est inférieur à 80 % du montant toutes taxes comprises du marché, son remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises du marché.</p> <p>Dans les autres cas, dans le silence du marché, l'avance est intégralement remboursée lorsque le montant toutes taxes comprises des prestations exécutées atteint le montant de l'avance accordée.</p> <p><i>Conformément à l'article 3 du décret n° 2020-1261 du 15 octobre 2020, ces dispositions dans leur rédaction résultant du présent décret s'appliquent aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.</i></p>
<p><u>Article R2191-14</u></p>	
<p>Pour chaque tranche affermie, le remboursement de l'avance doit être terminé,</p>	<p>Pour chaque tranche affermie, lorsque le montant de l'avance est inférieur à 80 % du</p>

<p>lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises de la tranche affermie.</p>	<p>montant toutes taxes comprises de la tranche, son remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises de la tranche affermie.</p> <p>Dans les autres cas, dans le silence du marché, l'avance est intégralement remboursée lorsque le montant toutes taxes comprises des prestations exécutées atteint le montant de l'avance accordée.</p> <p><i>Conformément à l'article 3 du décret n° 2020-1261 du 15 octobre 2020, ces dispositions dans leur rédaction résultant du présent décret s'appliquent aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.</i></p>
<p><u>Article R2191-19</u></p>	
<p>Le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre :</p> <p>1° Du bon de commande dans le cas d'un accord-cadre à bons de commande ne comportant pas de minimum fixé en valeur ;</p> <p>2° Du montant minimum dans le cas d'un accord-cadre à bons de commandes comportant un montant minimum fixé en valeur.</p>	<p>Lorsque le montant de l'avance est inférieur à 80 % du montant calculé conformément aux dispositions des articles R. 2191-16 à R. 2191-18, le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre :</p> <p>1° Du bon de commande dans le cas d'un accord-cadre à bons de commande ne comportant pas de minimum fixé en valeur ;</p> <p>2° Du montant minimum dans le cas d'un accord-cadre à bons de commandes comportant un montant minimum fixé en valeur.</p> <p>Dans les autres cas, dans le silence du marché, l'avance est intégralement remboursée lorsque le montant toutes taxes comprises des prestations exécutées atteint le montant de l'avance accordée.</p>

Conformément à l'article 3 du décret n° 2020-1261 du 15 octobre 2020, ces dispositions dans leur rédaction résultant du présent décret s'appliquent aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Que faire en cas de tentative d'escroquerie professionnelle ?

Source : economie.gouv.fr

Faux nom, fausse qualité, manœuvres frauduleuses... L'escroquerie est le fait de tromper dans le but de se faire remettre un bien ou de l'argent. Des outils et des services publics permettent de réagir.

Définie à l'[article 313-1](#) du code pénal, l'escroquerie est le fait de tromper une personne physique ou morale dans le but de se faire remettre un bien ou de l'argent, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie ou l'emploi de manœuvres frauduleuses.

Les outils à disposition

En matière d'investissements financiers, l'[Autorité des marchés financiers](#) (AMF) vous aide à [vérifier l'agrément](#) de votre interlocuteur et des produits qu'il propose, et met à disposition des [listes noires des sites non autorisés](#) ainsi que des [mises en garde](#).

Elle explique également comment [détecter et éviter les arnaques](#) aux placements financiers.

Le [Regafi](#), registre officiel des agents financiers, vous aide à retrouver les entreprises autorisées à exercer une activité bancaire, financière, de monnaie électronique ou de services de paiement, réglementée conformément au code monétaire et financier.

La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) alerte sur les [pratiques commerciales abusives, mensongères ou trompeuses](#), visant particuliers et entreprises, et donne quelques conseils pour s'en prémunir.

Les services à contacter

Dans certaines circonstances, les directions des ministères peuvent avoir recours à des entreprises privées qu'elles mandatent. Cependant, il convient de ne jamais signer un document sans certitude sur son origine, et de vérifier auprès de l'administration émettrice en cas de doute. De la même manière, si vous êtes ou pensez avoir été victime de ce type d'escroquerie, sachez que vous pouvez contacter au niveau local les services compétents en la matière.

- **DGFIP**, direction générale des finances publiques : [contactez](#) l'interlocuteur fiscal unique du SIE, services des impôts des entreprises de votre département
- **DGDDI**, direction générale des douanes et droits indirects : informez la [direction régionale des douanes](#) du démarchage dont vous avez été l'objet
- **DGCCRF**, direction générale de la concurrence, consommation et répression des fraudes : prévenez la [direction départementale de la protection des populations](#) du département où se situe le siège social de l'entreprise concernée, si elle est située en France.

Vous pouvez également saisir un tribunal civil ou de commerce pour demander l'annulation d'un contrat abusif.

Par ailleurs, que vous soyez une entreprise ou un particulier, si vous pensez être victime d'une escroquerie, vous pouvez contacter [Info Escroqueries](#) au **0 805 805 817** (numéro vert, appel gratuit). Composée de policiers et de gendarmes, la plate-forme « Info Escroqueries » est chargée d'informer, de conseiller et d'orienter les personnes victimes d'une escroquerie. Le service est ouvert de 09H00 à 18H30 du lundi au vendredi.

La réception d'un courriel usurpant l'identité d'une administration

La commission nationale informatique et libertés (CNIL) [délivre des conseils](#) pour repérer une arnaque reçue dans votre messagerie ou votre boîte mail, et propose des bonnes pratiques pour s'en prémunir.

La CNIL suggère aussi de signaler les spam ou pourriels sur la plateforme [Signal Spam](#).

La DGCCRF publie une [fiche pratique](#) sur le phishing (hameçonnage ou filoutage), avec un rappel des textes applicables et des conseils pour s'en protéger.

Concernant des courriels dont l'émetteur se fait passer pour l'administration fiscale, le site des impôts revient sur les [bonnes attitudes à adopter](#).

Il est par exemple rappelé que le numéro de carte bancaire ne vous est jamais demandé pour le paiement d'un impôt ou le remboursement d'un crédit d'impôt, ni pour compléter vos coordonnées personnelles. Il vous est également conseillé de vous rapprocher de votre centre des finances publiques.

Enfin, pour signaler tout contenu ou comportement illicite que vous auriez rencontré dans votre utilisation d'internet en général, le ministère de l'Intérieur a mis en ligne une [plateforme de signalement](#).

Arnaques et escroqueries : ressources complémentaires

- [Annuaire professionnels : attention aux arnaques](#), fiche pratique de la DGCCRF.
- [Les annuaires professionnels : les conseils pour ne pas se laisser piéger](#). DGCCRF, 16 février 2016

Escroquerie : actualité

[L'arnaque au président toujours très fréquente](#) : la DGCCRF alerte, dans une actualité du 14 octobre 2020, sur cette tentative d'escroquerie qui consiste à se faire passer pour le dirigeant d'une société auprès de ses employés. Une variante actuelle est réalisée à grande échelle auprès des sociétés françaises.

L'arnaque au président toujours très fréquente

L'arnaque au président connaît régulièrement des variantes, l'une d'elles apparue il y a quelques mois est réalisée à grande échelle auprès des sociétés françaises.

L'arnaque au président consiste pour le fraudeur à contacter une entreprise cible, en se faisant passer pour le président de la société mère ou du groupe. Le contact se fait par courriel ou par

téléphone. Après quelques échanges destinés à instaurer la confiance, le fraudeur demande que soit réalisé un virement international non planifié, au caractère urgent et confidentiel. La société sollicitée s'exécute, après avoir reçu les références du compte étranger à créditer.

La dernière variante de cette fraude se déroule en deux étapes :

- Le fraudeur usurpe l'identité d'une administration, la direction générale des finances publiques, en utilisant nom, sceaux et timbres de l'Etat (Marianne) et citant des articles législatifs pour prétexter un contrôle auprès d'une entreprise cible. Sous couvert de cette fausse identité, le fraudeur réclame des informations sur l'entreprise et sur ses clients.
- Par la suite, le fraudeur se fait passer pour l'entreprise cible auprès de ses clients et annonce un changement de compte bancaire, le paiement des futures factures seront donc payées sur le nouveau compte appartenant au fraudeur.

Plusieurs mesures peuvent être prises pour éviter ce type d'arnaques comme ne pas agir dans la précipitation malgré l'insistance de l'interlocuteur, informer les membres de son entreprise sur l'existence de ces pratiques, lire l'ensemble du document, vérifier via des sources fiables l'identité de l'interlocuteur (Internet, CCI/CMA, infogreffe).

Si les arnaques ont lieu tout au long de l'année, elles sont plus fréquentes dans les périodes de trouble ou les périodes de congés profitant ainsi de l'absence des responsables « comptes clients », « comptabilité », « sécurité informatique » plus au fait de ces arnaques.

Liens utiles

- [Toutes les infos arnaques](#)
- [Vademecum à destination des professionnels](#)

Source : economie.gouv.fr

Index

Académie Aix-Marseille			
Guides et documents	19, 42		
Les anciens numéros des brefs	24		
Parcours M@GISTERE EPLE	24		
Personnel	5		
Achat public	30		
Achat public en EPLE			
Guide académie Aix-Marseille	37		
Achat responsable			
DAJ	33		
Portail DAJ	33		
Actualités de la DAF			
Actualité et question de la semaine	4		
Décret 2020-939	4		
Site PLEIADE	4		
Adjoint gestionnaire			
Arrêté du 13 août 2020	15		
Escroquerie	5, 48		
Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	2		
Guide "Achat public en EPLE"	19, 42		
Guide "La comptabilité de l'EPL"	19, 42		
Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE"	1, 6, 19, 42		
Les pièces justificatives de la dépense	19, 42		
AESH			
Arrêté 23 octobre 2020	13		
Décret 2020-1287	13		
Guide ressources humaines AESH 2020	7		
Agent comptable			
Arrêté du 13 août 2020	15		
Avances marchés publics	35, 43		
Communiqué DGFIP	5, 48		
Décret 2020-1261	35, 43		
Escroquerie	5, 48		
Espace EPLE	19		
Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	19, 42		
Guide "La comptabilité de l'EPL"	19, 42		
Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE"	1, 6, 19, 42		
Guide "Le guide de la balance"	19, 42		
Guides et documents	19, 42		
Jurisprudence	15		
La régie en bref	19, 42		
Prescription quadriennale	15		
Site d'informations professionnelles	19		
Agent contractuel			
Décret 2020-1296	9		
Indemnité fin de contrat		9	
AJI			
Association des journées de l'intendance		41	
Dématérialisation marchés publics		41	
Module de publication des MAPA		19	
Profil d'acheteur		41	
Revue professionnelle		19	
Site privé d'informations professionnelles		19	
Allotissement			
Marché public		34	
Question écrite		34	
Attaché			
Arrêté 14 septembre 2020		13	
Examen professionnel		13	
Avances			
Décret 2020-1261		35, 43	
Marché public		35, 43	
Budget			
Adjoint gestionnaire		6	
Chef d'établissement		6	
Parcours M@GISTERE " Connaître le budget "		6	
Chef d'établissement			
Arrêté du 13 août 2020		15	
Guide "Achat public en EPLE"		19, 42	
Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"		19, 42	
Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE"		1, 6, 19, 42	
La régie en bref		19, 42	
Comptabilité publique			
Avances		35, 43	
Décret 2020-1261		35, 43	
Garanties		35, 43	
Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"		2	
Jurisprudence		15	
Prescription quadriennale		15	
Contrôle interne comptable et financier			
Parcours M@GISTERE		24	
Cour de cassation			
Rapport 2019		6	
COVID-19			
Continuité pédagogique		3, 9	
EPL		3, 9	
Fiche technique DAJ		31	
Foire aux questions		3, 9	
Loi 2020-856		9	
Se tenir informé		3, 9	
Site éducation.gouv.fr		3, 9	

Déclaration sans suite		Indemnité fin de contrat	9
Question écrite	36	Rapport	9
Subvention	36	Rémunération	9
Éducation		Télétravail	9
Administration centrale	7	Gestionnaire03	
AESH	7	Site privé d'informations professionnelles	19
Arrêté 23 octobre 2020	7	GRETA – Formation continue	
Décret 2020-1196	7	Arrêté 23 octobre 2020	11
Décret 2020-1288	7	Décret 2020-1295	11
DELFI - DALF	7	Label EDUFORM	11
Financement système éducatif	7	Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	
Médiateur	7	Adjoint gestionnaire	2
Note information DEPP	7	Guide académie Aix-Marseille	2
Rapport	7	Ordonnateur	2
SEMSIRH	7	IH2EF	
EPLE		Conseil d'administration	11
Anciens numéros des brefs	24	Elections au CA	11
Arrêté du 13 août 2020	15	Elections en établissement scolaire	11
Classement des EPLE	8	Film annuel des personnels de direction	11
Collège	8	Informations	5, 20
Conseil d'administration	11	Juridictions administratives	
Décret 2020-939	4	Décret 2020-1245	12
Elections au conseil d'administration	11	Téléprocédures	12
Elections en établissement scolaire	11	Laïcité	
Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	2	Rapport IGESR	2
Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE"	1, 6	Vadémécum	2
Guides et documents	19, 42	Le droit de la comptabilité publique en EPLE	
La comptabilité de l'EPLE	26	Adjoint gestionnaire	1, 6
Laïcité	2	Agent comptable	1, 6
Lycée	8	EPLE	1, 6
Parcours M@GISTERE " Achat public en EPLE"	28, 30	Ordonnateur	1, 6
Parcours M@GISTERE " Connaître le budget "	6	Le point sur	42
Parcours M@GISTERE CICF	24	Les brefs	
Pilotage EPLE	24	Les anciens numéros	24
Rapport IGESR	2	Parcours M@GISTERE CICF	24
Régie	15	Les sites privés d'informations professionnelles	
Espac'EPLE		AJI19	
Site privé d'informations professionnelles	19	Espac'epile	19
État d'urgence sanitaire – COVID – 19		Gestionnaire03	19
Décret 14 octobre 2020	3, 9	M@GISTERE	
Décret 16 octobre 2020	3, 9	Parcours Achat public en EPLE	22, 28, 30
Fonction publique	9	Parcours Agent comptable ou régisseur en EPLE	22, 28
Site éducation.gouv.fr	3, 9	Parcours CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers	22, 24
Facturation électronique		Parcours La comptabilité de l'EPLE	22, 26
Question écrite	38	Parcours Le droit de la comptabilité publique en EPLE	22
Titulaires de marchés	38	Marché public	
Fonction publique		Achat responsable	33
Agent contractuel	9	Allotissement	34
Arrêté 23 octobre 2020	9	Association des journées de l'intendance	41
COVID-19	9	Avances	35, 43
Décret 2020-1296	9	Conseil constitutionnel	39
Décret 2020-1298	9	Covid-19	31
GIPA	9		

Cycle de vie	33	Attaché	13
Déclaration sans suite	36	Concours	13
Décret 2020-1261	35, 43	Décret 2020-1184	13
Décret 2020-893	39	Décret 2020-1185	13
Facturation électronique	38	Décret 2020-1287	13
Fiche technique DAJ	31	Examens professionnels	13
Garanties	35, 43	Inspecteur académie	13
Guide académie Aix-Marseille " Achat public en EPLE		Note de service 5 octobre 2020	13
"	37	Personnel direction	13
Jurisprudence	18, 40	Secrétaire administratif	13
Ordonnance 2020-738	31	Personnel de direction	
Petits lots	34	Arrêté 30 septembre 2020	13
Portail DAJ	33	Concours	13
Projet de loi ASAP	31	Prescription quadriennale	
Question écrite	31, 34, 36, 38	Agent comptable	15
Recours	39	Jurisprudence	15
Seuils temporaires	39	Ordonnateur	15
Subvention	36	Recours applicables aux contrats de la commande publique	
Télécommunication	18, 40	Conseil constitutionnel	39
Titulaires de marchés	38	Régie	
Ministère		Arrêté du 13 août 2020	15
Arrêté 23 octobre 2020	7	Régisseur	
Décret 2020-1288	7	La régie en bref	19, 42
Médiateur	7	Restauration	
SEMSIRH	7	Haut Conseil de la santé publique	16
Ordonnateur		PNNS	16
Escroquerie	5, 48	Repères alimentaires	16
Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	2	SAENES	
Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE"	1, 6	Arrêté 14 septembre 2020	13
Paielement		Examen professionnel	13
Arrêté 26 juin 2020	12	Seuils	
Décret 2018-689	12	Décret 2020-893	39
Paielement en ligne	12	Système éducatif	
Usagers	12	DEPP	7
Parcours M@GISTERE		Financement	7
Achat public en EPLE	22, 28, 30	Taxe d'habitation	
Agent comptable ou régisseur en EPLE	22	Logement	17
CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers	22, 24	Nécessité absolue de service	17
Connaître le budget de l'EPL	6	Question écrite	17
La comptabilité de l'EPL	22, 26	Résidence principale	17
Le droit de la comptabilité publique en EPLE	22	Télécommunication	
Personnel		Jurisprudence	18, 40
AESH	13	Marché public	18, 40
Arrêté 14 septembre 2020	13	Usagers	
Arrêté 23 octobre 2020	13	Décret 2018-689	12
Arrêté 30 septembre 2020	13	Paielement en ligne	12

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)